

PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT LA RECONSTRUCTION DE TROIS SEUILS DANS LE LIT
DE LA BOURBEUSE**

COMMUNE DE BOUROGNE

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012121-0004 du 30 avril 2012 portant délégation de signature à Dominique FAUVEL, Directeur Départemental des Territoires par intérim ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 3 mai 2012 et considéré complet en date du 23 mai 2012, présenté par l'AAPPMA de Bourgogne, et relatif au projet de reconstruction de trois seuils dans le lit de la Bourbeuse à Bourogne ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur le Président de l'Association Agréée de Pêche
et de Protection du Milieu Aquatique de Bourogne
9, Rue Saint-Martin - 90600 – GRANDVILLARS**

concernant le projet de reconstruction de trois seuils dans le lit de la Bourbeuse à Bourogne,

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	<i>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</i> <i>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</i> <i>2° Un obstacle à la continuité écologique :</i> <i>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</i> <i>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</i> <i>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</i>	Déclaration	Néant

3.1.5.0	<i>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</i> 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Néant
---------	---	-------------	-------

Le déclarant peut débiter ses travaux dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Le service de Police de l'Eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Copies du dossier de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de Bourogne où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de Bourogne, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an, dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

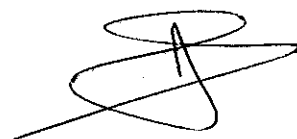
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, objet de la déclaration, à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Néanmoins, le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de **faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations** notamment la réglementation relative au code de l'urbanisme et de vérifier la conformité de l'opération avec les dispositions des documents d'urbanisme de la commune de Bourogne.

A Belfort, le 23 mai 2012

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires, par intérim**



Dominique FAUVEL